

Quelles conditions une entreprise doit-elle remplir pour obtenir le chômage partiel conjoncturel ?

Réponse courte

L'article L.511-1 pose **trois conditions cumulatives** : un recul considérable du carnet de commandes entraînant une baisse prononcée du taux d'activité de la branche par rapport à la **moyenne des trois dernières années**, des difficultés d'origine essentiellement **conjoncturelle et temporaire**, et une évolution prévisible permettant d'escompter une **reprise normale** des affaires dans un délai raisonnable.

S'y ajoute un préalable : l'entreprise doit avoir **épuisé ses moyens propres** de maintien de l'emploi, après concertation avec son personnel (art. L.511-2). Le chômage partiel est le dernier recours avant les licenciements, pas un amortisseur de confort.

Enfin, l'entreprise doit appartenir à une **branche déclarée en crise** par le Gouvernement en conseil — ou passer par l'une des voies alternatives : dépendance économique, force majeure ou difficultés structurelles.

Définition

Le chômage partiel conjoncturel est le régime de droit commun du **chapitre premier du Titre Premier du Livre V**, conçu pour traverser une récession économique à caractère général. Il repose sur un diagnostic de branche : le Gouvernement détermine, sur avis du **Comité de conjoncture**, les branches économiques dont les difficultés rendent la réduction de la durée de travail inévitable, puis les ministres désignent les entreprises admises une à une.

La notion de « caractère temporaire » est centrale : des difficultés durables ou propres à l'entreprise relèvent du régime structurel, avec ses exigences supplémentaires.

Questions fréquentes

Combien d'heures une entreprise peut-elle faire indemniser en chômage partiel conjoncturel ?

Au maximum 1 022 heures par année de calendrier et par salarié à temps plein, proratisées pour les temps partiels (art. L.511-5). Au-delà, le Fonds pour l'emploi ne rembourse plus l'indemnité de compensation.

Faut-il appartenir à une branche déclarée en crise pour obtenir le chômage partiel conjoncturel ?

En principe oui : le Gouvernement en conseil détermine les branches en crise sur avis du Comité de conjoncture, pour douze mois au maximum. Les entreprises hors branche passent par la dépendance économique, la force majeure ou le régime structurel.

L'entreprise doit-elle prouver qu'elle a épuisé ses propres moyens avant la demande ?

Oui. L'article L.511-2 exige que toutes les possibilités de maintien de l'emploi par les moyens propres soient épuisées, après concertation avec le personnel : récupérations, congés planifiés, fin des contrats précaires. Le dossier doit en porter la trace.

Quelles sont les trois conditions légales du chômage partiel conjoncturel ?

L'article L.511-1 en pose trois : un recul considérable du carnet de commandes par rapport à la moyenne des trois dernières années, des difficultés d'origine essentiellement conjoncturelle et temporaire, et une perspective de reprise normale des affaires dans un délai raisonnable.

Une entreprise prospère d'une branche en crise obtient-elle automatiquement le chômage partiel ?

Non. L'admission reste individuelle : les ministres de l'Emploi et de l'Économie désignent chaque entreprise sur avis du Comité de conjoncture, et le secrétariat examine sa situation économique, financière et sociale à chaque demande mensuelle.

Conditions d'exercice

Le régime superpose un diagnostic de branche, un diagnostic d'entreprise et un préalable de bonne gestion.

Condition	Contenu
Recul du carnet de commandes	Baisse prononcée du taux d'activité de la branche par rapport à la moyenne des 3 dernières années, avec diminution importante prévisible des besoins en main-d'œuvre
Origine conjoncturelle	Difficultés essentiellement conjoncturelles et à caractère temporaire
Perspective de reprise	Reprise normale des affaires escomptable dans un délai raisonnable
Épuisement des moyens propres	Toutes les possibilités internes de maintien de l'emploi épuisées, après concertation employeur/personnel
Branche en crise	Décision du Gouvernement en conseil sur avis du Comité de conjoncture, valable 12 mois au plus, renouvelable
Admission individuelle	Décision commune des ministres de l'Emploi et de l'Économie pour chaque entreprise

Modalités pratiques

La démonstration se fait chiffres à l'appui, mois après mois.

Élément	Détail
Preuves attendues	Carnet de commandes, chiffre d'affaires, comparaison aux 3 exercices précédents, prévisions d'activité
Demande	Au secrétariat du Comité de conjoncture, avant le 12e jour du mois précédant le mois visé
Contenu	Causes, modalités, durée prévisible de la réduction, nombre de salariés touchés
Contresignature	Délégués du personnel ou, à défaut de délégation, salariés concernés
Durée de l'admission	Un mois, renouvelable de mois en mois avec examen approfondi à chaque échéance
Plafond indemnisable	1 022 heures par année de calendrier et par salarié à temps plein, proratisées à temps partiel

Pratiques et recommandations

La condition la plus discriminante est la **perspective de reprise** : le Comité de conjoncture écarte les entreprises dont les difficultés paraissent définitives, car leur place est dans le régime structurel avec plan de redressement. Présenter un carnet de commandes en berne ne suffit pas ; il faut documenter pourquoi la reprise est plausible — saisonnalité, cycle sectoriel, commandes différées.

L'**épuiement des moyens propres** se prépare avant le dépôt : solde des récupérations d'heures, planification des congés, mobilité interne. Un dossier qui saute directement au chômage partiel sans montrer ces étapes s'expose à un refus, et la concertation préalable avec le personnel exigée par l'article [L.511-2](#) doit être traçable.

Une perte de client majeur ou l'obsolescence d'un produit ne sont pas des difficultés « conjoncturelles » : ces causes propres à l'entreprise orientent vers le chômage partiel structurel, dont les conditions d'entrée (six mois de baisse constatée) et les contreparties diffèrent sensiblement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-1 du Code du travail	Trois conditions : recul des commandes, origine conjoncturelle temporaire, perspective de reprise
Art. L.511-2 du Code du travail	Épuisement préalable des moyens propres, après concertation
Art. L.511-3 du Code du travail	Subventions aux employeurs qui maintiennent les contrats plutôt que de licencier
Art. L.511-4 du Code du travail	Branches en crise (12 mois max), admission des entreprises, dépendance économique, force majeure
Art. L.511-5 du Code du travail	Plafond de 1 022 heures indemnissables par an et par salarié
Art. L.511-6 du Code du travail	Contenu de la demande et contresignature

Les trois conditions de l'article [L.511-1](#) s'apprécient au niveau de la branche, mais l'admission reste individuelle : une entreprise prospère d'une branche en crise n'a aucun droit acquis au chômage partiel. L'examen approfondi mensuel du secrétariat du Comité de conjoncture porte sur sa situation économique, financière et sociale propre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.